COMMUNE DE MORRENS

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLAN ET REGLEMENT

Dossier n° 2272

Version du (enquête publique) 23.08.2021

PLAREL SA LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Morrens, le
Syndique Secrétaire
S. Hulaas V. Zumbrunnen Villars

Soumis à l'enquête publique
du au

Au nom de la Municipalité
Syndique Secrétaire
S. Hulaas V. Zumbrunnen Villars

Adopté par le Conseil communal
Morrens, le
Président Secrétaire
S. Ayer A. Piot

Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département
C. Luisier Brodard

Entré en vigueur le

LEGENDE

- zone réservée (art. 46 LATC)
- limite communale
- coordonnées géographiques moyennes: 2'538'000 / 1'160'000

REGLEMENT

But art.1
La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Périmètre art.2
La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

Effets art.3
al. 1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

al. 2 Les rénovations et les transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles ne créent pas de logements supplémentaires. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, etc.

al. 3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Entrée en vigueur art.4
al. 1 Le Département compétent approuve par décision la zone réservée.

al. 2 Le service compétent constate l'entrée en vigueur

Validité art.5
al. 1 La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

al. 2 Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.
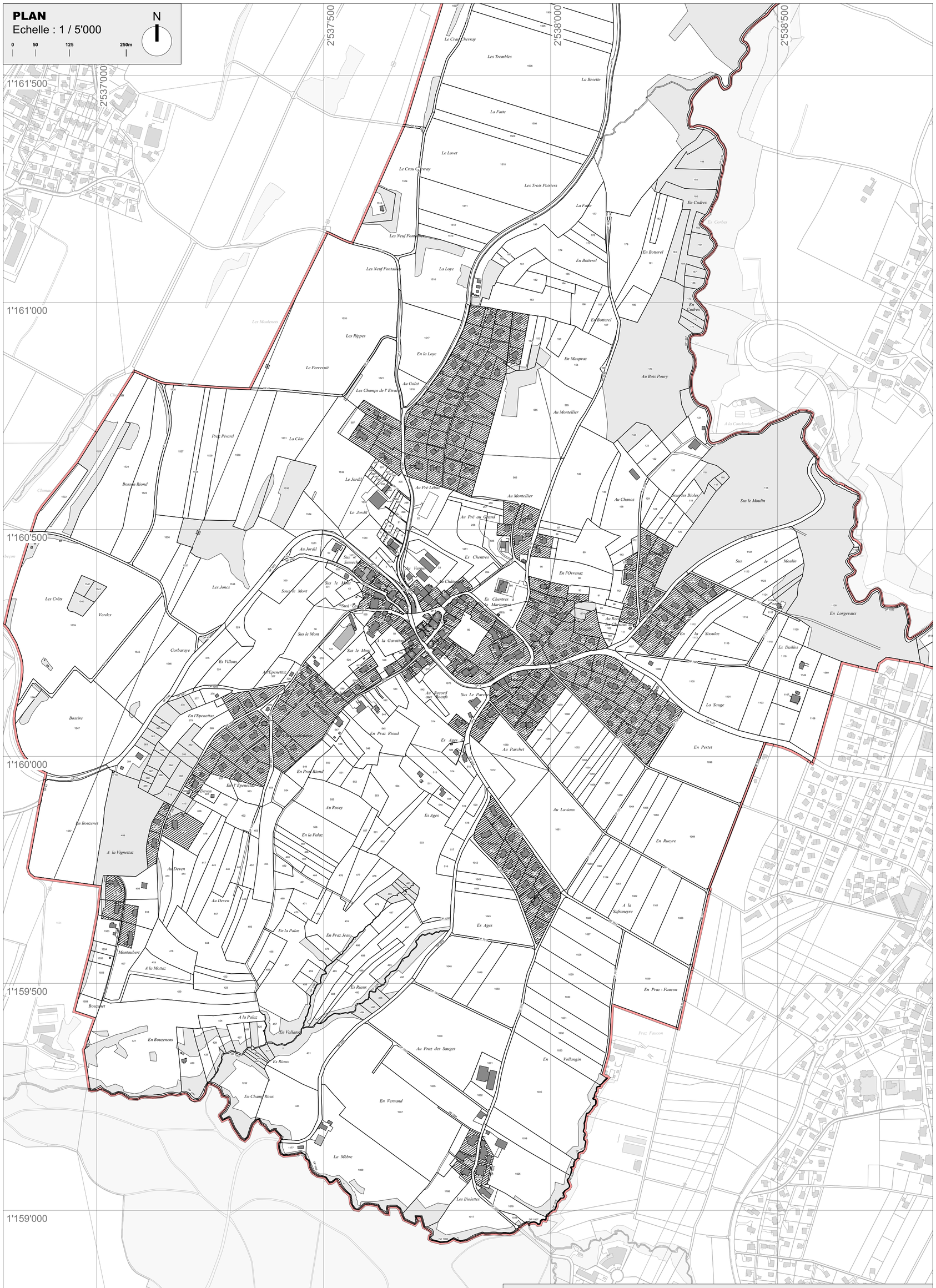
al. 3 Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.